DEPARTEMENT d'ILLE ET VILAINE

Arrondissement de FOUGERES-VITRÉ

Canton de Val-Couesnon

MAIRIE
de
MARCILLE-RAOUL

Code Postal : 35560
Téléphone : 02 99 73 64 16
Mail : marcille-raoul@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213501646-20260330-2026_30-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 30 mars à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NGUYEN-QUAN Christian

Présents : NGUYEN-QUAN Christian, MOUCHOUX Mickaël, CHAPON Nelly, BATTAIS Dominique, BINOIST Christophe, BEAUCHER Jean-Luc, HONORÉ David *(absence de 20H45 à 21H15),* PIOT Gaël, NESTORET Steve, LELOUP Coralie, HOUSSAIS Chantal, FAISANT Emilie *(présence à partir de 20H40),* RAULT Mélanie, QUEVERT Emilie, SOUQUET Julie
Excusé : 0
Absent : 0

Madame QUEVERT Emilie a été élue secrétaire de séance

Nombre de membres		
En exercice	**Présents**	**Votants**
15	15	15

Date de la convocation
Le 23 mars 2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 7 avril 2026

et publication le 7 avril 2026

2026-30 : Commission de contrôle des listes électorales

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.
Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.
Conformément à l'article R7 du code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026, dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal (art. L.19.VII) est composée :
- d'un conseiller municipal de la commune
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur BINOIST Christophe, conseiller municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire,